DECISIONS

CONVENTIONS

SEPTEMBRE 2026

Décisions du mois de SEPTEMBRE 2026

Envoyé en préfecture le 20/01/2026
Reçu en préfecture le 20/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260120-DUSD20012025-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

N°SAF/202502

Décision relative à la signature d'une convention de mise à disposition de parcelles situées 4 Chaussée Claudius à Clermont-Ferrand au profit de l'entreprise EIFFAGE

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales,

- La délibération du 27 septembre 2022 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

- L'arrêté du 10 octobre 2023 du Maire de CLERMONT-FERRAND, donnant délégation à M. Jean-Christophe CERVANTES , 10ème Adjoint, pour assurer le suivi des dossiers en matière de planification et politique foncière,

Considérant que l'entreprise EIFFAGE réalise des travaux au niveau du 37 bis avenue de la République à Clermont-Ferrand et qu'à ce titre elle a sollicité la Ville de Clermont-Ferrand pour qu'elle mette à sa disposition une partie de la parcelle LS 266 pour installer une base vie,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les modalités d'occupation par une convention d'occupation précaire, afin que l'entreprise EIFFAGE puisse occuper une partie de la parcelle LS 266 pour environ 400 m², située 4 Chaussée Claudius à Clermont-Ferrand, en vue d'installer une base vie,

Décide:

ARTICLE 1 :

De conclure, pour une durée de 4 mois, une convention de mise à disposition de la parcelle cadastrée LS 266p sises 4 chaussée Claudius, pour une surface totale d'environ 400 m², appartenant à la Ville de Clermont-Ferrand, au bénéfice de l'entreprise EIFFAGE ou des personnes qu'elle aura désignées, en vue d'installer une base vie.

ARTICLE 2 :

L'occupation des parcelles est consentie à l'entreprise EIFFAGE moyennant une redevance mensuelle de 300 € TTC, payable à terme échu.

ARTICLE 3 :

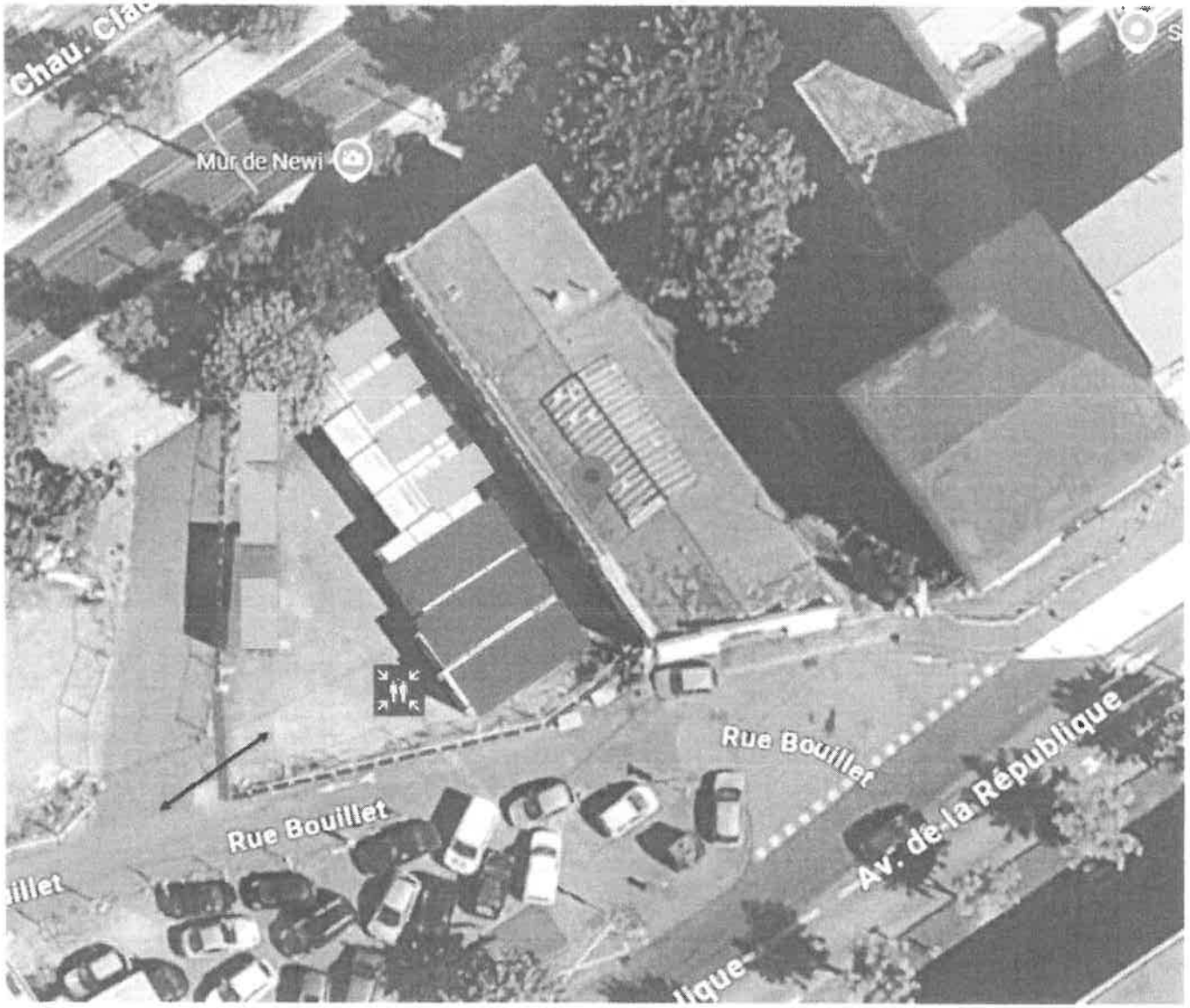
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 13/12/2025

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint,

Jean-Christophe CERVANTES



LÉGENDE

- Base vie
- Accès Base vie
- Portail de chantier
- Emprise base vie clôture « héras » ht=2m
- Stationnement pour personnel
- Point de rassemblement
- Bâtiments à démolir

7 rue bouillet à Clermont Ferrand (63) Travaux de désamiantage, curage et démolition	**PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER** **INDICE : A**	Date 20/11/2025 Échelle : Sans	DEMCY

Envoyé en préfecture le 20/01/2026
Reçu en préfecture le 20/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260120-DUSD20012025-AR

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 063-216301136-20260609-DUSD03062026-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

N°SAF/202601

Décision relative à la signature d'une convention de mise à disposition de parcelles situées 4 Chaussée Claudius à Clermont-Ferrand au profit de l'entreprise NGE génie Civil

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales,

- La délibération du 23 avril 2026 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

- L'arrêté du 12/05/2026 du Maire de CLERMONT-FERRAND, donnant délégation à Madame Géraldine BASTIEN , 2ème Adjointe, pour assurer le suivi des dossiers en matière de planification et politique foncière,

Considérant que l'entreprise NGE Génie Civil réalise des travaux au niveau du Viaduc des Carmes, avenue de la République à Clermont-Ferrand et qu'à ce titre elle a sollicité la Ville de Clermont-Ferrand pour qu'elle mette à sa disposition une partie de la parcelle LS 266 pour installer une base vie,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les modalités d'occupation par une convention d'occupation précaire, afin que l'entreprise NGE Génie Civil puisse occuper une partie de la parcelle LS 266 pour environ 400 m², située 4 Chaussée Claudius à Clermont-Ferrand, en vue d'installer une base vie,

Décide:

ARTICLE 1 :

De conclure, pour une durée de 4 mois, une convention de mise à disposition de la parcelle cadastrée LS 266p sises 4 chaussée Claudius, pour une surface totale d'environ 400 m², appartenant à la Ville de Clermont-Ferrand, au bénéfice de l'entreprise NGE Génie Civil ou des personnes qu'elle aura désignées, en vue d'installer une base vie.

ARTICLE 2 :

L'occupation des parcelles est consentie à l'entreprise NGE Génie Civil moyennant une redevance mensuelle de 300 € TTC, payable à terme échu.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

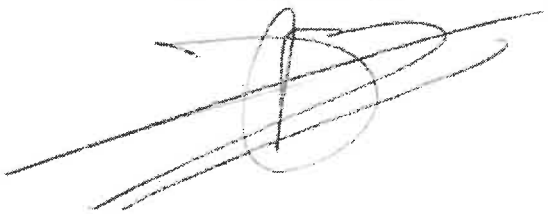
Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 22/05/2026

Pour le Maire et par délégation,

l'Adjointe,

Géraldine BASTIEN



VILLE DE CLERMONT FERRAND

N°D270726DAJANR

Décision relative à la désignation du Cabinet d'avocats Philippe PETIT et Associés, Maître Levent SABAN pour défendre les intérêts et représenter la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre du recours déposé par la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
- la délibération du 23 avril 2026 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune de CLERMONT-FERRAND les actions en justice quelle que soit la juridiction concernée et défendre les intérêts de la Ville dans toutes les actions intentées à son encontre ;
- l'arrêté du 12 mai 2026 du Maire de CLERMONT-FERRAND, donnant délégation à Monsieur Gérald SERTELET, Premier Adjoint, pour assurer le suivi des dossiers en matière d'affaires juridiques ;

Considérant :

- que par une requête n°2602823-3 enregistrée le 16 juillet 2026 au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, communiquée à la Ville de Clermont-Ferrand le 20 juillet 2026, la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME a formé une requête en annulation afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté municipal du 10 juin 2026 portant réglementation de la limitation de la circulation – couvre-feu – pour les mineurs de moins de 16 ans non accompagnés.
- la nécessité de défendre et de faire représenter la Ville dans le cadre de ces deux procédures.

Décide:

ARTICLE 1er :

Il est décidé de défendre et de faire représenter les intérêts de la Ville de CLERMONT-FERRAND dans le cadre des requêtes déposées par la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, enregistrées par son greffe le 16 juillet 2026.

ARTICLE 2 :

Il est décidé de missionner le Cabinet d'avocats Philippe PETIT et Associés, Maître Levent SABAN pour assurer cette action au nom de la Ville de CLERMONT-FERRAND devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans l'instance précitée.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 27 AOUT 2026

Pour Le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint

Gérald SERTELET

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**D270726DAJANR**
Objet :	**Décision relative à la désignation du Cabinet d'avocats Philippe PETIT et Associés, Maître Levent SABAN pour défendre les intérêts et représenter la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre du recours déposé par la LIGUE DES DROITS DEL'HOMME**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-08-27 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.8 - Decision d ester en justice
Identifiant unique :	063-216301135-20260827-D270726DAJANR-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260827-D270726DAJANR-AU-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Autre document) Nom original : D270726DAJANR.pdf Nom métier : 99_AU-063-216301135-20260827-D270726DAJANR-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	71.5 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 septembre 2026 à 14h29min14s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 septembre 2026 à 14h29min14s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	2 septembre 2026 à 14h29min19s	Transmis au MI
Acquittement reçu	2 septembre 2026 à 14h29min39s	Reçu par le MI le 2026-09-02

VILLE DE CLERMONT FERRAND

D230726DAJANR

Décision relative à la désignation du Cabinet DMMJB pour défendre les intérêts et représenter la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre du recours déposé par l'association Observatoire Clermontois des Droits et des Libertés

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
- la délibération du 23 avril 2026 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune de CLERMONT-FERRAND les actions en justice quelle que soit la juridiction concernée et défendre les intérêts de la Ville dans toutes les actions intentées à son encontre ;
- l'arrêté du 12 mai 2026 du Maire de CLERMONT-FERRAND, donnant délégation à Monsieur Gérald SERTELET, Premier Adjoint, pour assurer le suivi des dossiers en matière d'affaires juridiques ;

Considérant :

- que par une requête n°2602444-3 enregistrée le 17 juin 2026 au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, communiquée à la Ville de Clermont-Ferrand le 24 juin 2026, l'association Observatoire Clermontois des Droits et des Libertés a formé une requête afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté municipal portant interdiction de regroupement et de la mendicité sur le secteur dit du « Centre-Ville » ;
- la nécessité de défendre et de faire représenter la Ville dans le cadre de cette procédure.

Décide:

ARTICLE 1er :

Il est décidé de défendre et de faire représenter les intérêts de la Ville de CLERMONT-FERRAND dans le cadre de la requête déposée par l'association Observatoire Clermontois des Droits et des Libertés devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, enregistrée par son greffe le 17/06/2026.

ARTICLE 2 :

Il est décidé de missionner le Cabinet DMMJB pour assurer cette action au nom de la Ville de CLERMONT-FERRAND devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans l'instance précitée.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 01 SEP. 2026

Pour Le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint

Gérald SERTELET

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**D230726DAJANR**
Objet :	**Décision relative à la désignation du Cabinet DMMJB pour défendre les intérêts et représenter la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre du recours déposé par l'association Observatoire Clermontois des Droits et**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-09-01 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.8 - Decision d ester en justice
Identifiant unique :	063-216301135-20260901-D230726DAJANR-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260901-D230726DAJANR-AU-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Autre document) Nom original : D230726DAJANR.pdf Nom métier : 99_AU-063-216301135-20260901-D230726DAJANR-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	66.3 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 septembre 2026 à 11h49min22s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 septembre 2026 à 11h49min22s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	2 septembre 2026 à 11h49min23s	Transmis au MI
Acquittement reçu	2 septembre 2026 à 11h49min45s	Reçu par le MI le 2026-09-02

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260918-D210926SCPFU01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

MARCHÉ SUBSÉQUENT À L'ACCORD CADRE N° 25-069

TRAVAUX D'ÉTANCHÉITÉ DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE CLERMONT FERRAND

RÉFECTION DES TOITURE-TERRASSES DU GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES À CLERMONT FERRAND

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 15/07/2026 portant délégation à M. Jean-Baptiste LE HEN, Conseiller Municipal,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 28/01/2025,
Vu la consultation lancée par la Ville de Clermont-Ferrand le 03/08/2026, auprès des 2 candidats retenus au titre de l'Accord-Cadre n° 25-069
Vu le rapport d'analyse ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- d'attribuer et de signer le marché subséquent de travaux n°**26-26052** relatif à l'accord-cadre n°25-069 « travaux de réfection des toiture-terrasses du groupe scolaire Jean Jaures » avec la société **SNEI** (63370 Lempdes) pour un montant de 154 423,41€ HT pour toute la durée du marché.

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

18 SEP. 2026

Jean-Baptiste LE HEN

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260918-D210926SCPFU02-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

MARCHÉ SUBSÉQUENT À L'ACCORD CADRE N° 25-069

TRAVAUX D'ÉTANCHÉITÉ DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE CLERMONT FERRAND

RÉFECTION DES TOITURE-TERRASSES DE LA MATERNELLE ARISTIDE BRIAND À CLERMONT FERRAND

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 15/07/2026 portant délégation à M. Jean-Baptiste LE HEN, Conseiller Municipal,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 28/01/2025,
Vu la consultation lancée par la Ville de Clermont-Ferrand le 05/08/2026, auprès des 2 candidats retenus au titre de l'Accord-Cadre n° 25-069
Vu le rapport d'analyse ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- d'attribuer et de signer le marché subséquent de travaux n°**26-26053** relatif à l'accord-cadre n°25-069 « travaux de réfection des toiture-terrasses de la maternelle Aristide Briand » avec la société **SNEI** (63370 Lempdes) pour un montant de 167 099,64€ HT pour toute la durée du marché.

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

18 SEP. 2026

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Jean-Baptiste LE HEN

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260921-D2109SCPIH001-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

INSTALLATION ET ANIMATION DE LA GRANDE ROUE A CLERMONT-FERRAND

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 15/07/2026 portant délégation à M. Jean-Baptiste LE HEN, Conseiller Municipal,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 06/07/2026,
Vu le rapport d'analyse des offres,

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer le marché mixte à part global et forfaitaire et à part à bons de commandes de services n° 26-26021 relatif à l'installation et animation de la grande à Clermont-Ferrand roue avec la société SARL K & G ATTRACTIONS (63170 CHAVAROUX) pour la partie globale et forfaitaire : 50 000 €HT et pour la partie à bons de commandes: montant maximum de 5 000 € HT pour toute la durée du marché.

Le marché est conclu pour une durée de 3 mois à compter du 15/10/2026 au 15/01/2027.

ARTICLE 2 :
Le Maire est chargé de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 18/09/2026
Pour le Maire et par délégation,
Jean-Baptiste LE HEN, Conseiller Municipal

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260929-D280926SCPMM01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION D'UN PÔLE DE SERVICES ET POUR LA VALORISATION DU SITE ABBÉ PREVOST

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 22/09/2026 fixant les délégations de fonction aux adjoints,
Vu l'arrêté du 22/09/2026 portant désignation de Monsieur Jean-Baptiste LE HEN comme représentant du maire en qualité de pouvoir adjudicateur et pour présider la Commission d'Appel d'Offres,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée restreinte avec remise de prestations telle que définie aux articles L.2123-1, R. 2123-1, R. 2123-4, R. 2123-5 et R. 2172-1 et suivants du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 19/12/2025,
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 28/09/2026 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- d'attribuer et de signer le marché de service n° 26-25021 relatif à la Maîtrise d'œuvre pour la création d'un pôle de services et pour la valorisation du Site Abbé PREVOST avec le Groupement AMC2 ARCHITECTES (Mandataire : 63400 CHAMALIERES) / AUVERFLUID / SALTO INGÉNIERIE / STOLONS pour un montant provisoire total de 91 798,00 € HT soit :

Forfait Provisoire de rémunération : 82 160,00 € HT

Mission OPC (forfait indépendant du coût prévisionnel des travaux) : 7 114,35 € HT

Mission complémentaire SSI, (forfait indépendant du coût prévisionnel des travaux) : 596,69 € HT

Mission complémentaire démarche environnementale (forfait indépendant du coût prévisionnel des travaux) : 1 973,66 € HT

Le délai prévisionnel d'exécution du marché est de 30 mois, dont 12 mois de Garantie de Parfait Achèvement, à compter de la notification.

ARTICLE 2 :
Le Maire est chargé de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, 28 SEP. 2026
Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint
Jean-Baptiste LE HEN

Conventions du mois de SEPTEMBRE 2026

Envoyé en préfecture le 05/08/2026
Reçu en préfecture le 05/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260710-C050826DGAMR01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Convention d'utilisation des installations du Centre Sportif Edtih Tavert
Ponctuelle

Entre :

La ville de Clermont-Ferrand, sis 10 rue Philippe-Marcombes à Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Monsieur Julien BONY, dûment habilitée à signer tous les actes administratifs

Ci-après dénommée « La Ville » d'une part,

Et :

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Puy de Dôme , Cité administrative Rue Pélissier – 63100 CLERMONT-FERRAND, représenté par son Directeur, Monsieur Jérôme CHARASSE.

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire» d'autre

part, Ci-après dénommées collectivement « les

Parties »

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

- *Vu le code général des collectivités territoriales,*
- *Vu les articles L 2121-1 et suivants, l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à l'occupation du domaine public,*
- *Considérant que le Cente Sportif Edith Tavert, est d'intérêt communal et que son utilisation participe au développement d'un sport majeur sur la ville, il convient d'arrêter les modalités de mise à disposition de celui-ci auprès du «bénéficiaire».*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Clermont-Ferrand met à disposition auprès du bénéficiaire Centre Sportif Edith Tavert pour l'organisation de l'accueil des personnes vulnérables en cas de nuits tropicales, du

- Vendredi 10 juillet de 19h00 au lundi 13 juillet à 9h00
- Lundi 13 juillet 19h00 au mercredi 15 juillet 09h00

Les locaux du rez-de-chaussée suivants sont mis à disposition :

- Hall d'entrée, buvette et réfrigérateurs
- Plateau Sportif
- Sanitaires
- 2 Vestiaires

Article 2 - Conditions d'accès

La mise à disposition des installations sportives fait l'objet d'une demande écrite auprès de Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand précisant le type d'activité pratiquée et le nombre estimé de participants.

L'accès par le bénéficiaire aux installations mises à disposition est uniquement autorisé lors des périodes pré-citées dans l'article 1.

Le bénéficiaire doit respecter strictement le calendrier tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités exercées.

Seules les personnes étant sous la responsabilité du bénéficiaire disposent d'un droit d'accès aux installations et aux vestiaires pendant les créneaux affectés au bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 05/08/2026
Reçu en préfecture le 05/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260710-C050826DGAMR01-CC

Le bénéficiaire, sur les créneaux qui lui sont alloués, ne peut pratiquer aucune activité [illegible] Ville de Clermont-Ferrand.

Il est interdit au bénéficiaire de rétrocéder les installations mises à disposition à titre gratuit ou onéreux sous quelque forme que ce soit, à une tierce personne morale ou physique, et ce même temporairement.

Il est entendu que la présente convention constitue une autorisation d'occupation, précaire et révocable, sur les créneaux susmentionnés, non d'un bail civil. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou prétendre posséder un fonds de commerce.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 10 juillet 2026 de 19h00 au lundi 13 juillet à 09h00 et dès le lundi 13 juillet 2026 de 19h00 au mercredi 15 juillet à 9h00.

La convention ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 4 - Interdiction exceptionnelle

La Ville de Clermont-Ferrand se réserve le droit de suspendre ou d'interdire toute occupation de l'équipement communal en cas d'événement exceptionnel, en cas de force majeure, de mesure de police liée à l'ordre public, ainsi que pour des opérations obligatoires de maintenance, ou pour tout autre motif d'intérêt général. Dans ce cas, aucune indemnisation ne pourra être réclamée à la Ville de Clermont-Ferrand. Le bénéficiaire sera prévenu pour chaque date ou période dans les meilleurs délais.

Article 5 - Utilisation des équipements mis à disposition

Le bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter le règlement intérieur affiché dans l'établissement.

A cet effet, il remettra à la DSL l'état des lieux, dûment renseignée, daté et signé, ainsi que la prise de connaissance du règlement intérieur de l'équipement.

Il est précisé que le bénéficiaire doit notamment respecter les dispositions énumérées ci-après :

- respecter les créneaux horaires qui lui sont attribués (au terme de la séance, tous les participants devront quitter l'établissement),
- informer sans délai la ville de Clermont-Ferrand des créneaux horaires que le bénéficiaire n'utiliserait pas ou plus,
- respecter les périodes d'ouverture et de fermeture de l'équipement,
- respecter les consignes d'utilisation et les instructions données par le gestionnaire de l'établissement et ses collaborateurs.
- **Respecter la capacité d'accueil fixée à 80 personnes en simultané**
- avertir le gestionnaire de l'équipement en cas de non utilisation des créneaux,
- ranger le matériel et maintenir en bon état les installations et signaler toute dégradation,
- ne pas faire de prosélytisme religieux, et/ou de propagande politique dans l'équipement,
- respecter les lois, les règlements en vigueur, les consignes de sécurité et consulter le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires,
- ne pas modifier la destination de l'équipement mis à sa disposition sans l'accord exprès de la Ville de Clermont-Ferrand,
- respecter la réglementation relative aux conditions d'encadrement des pratiquants,
- demander préalablement, par écrit, l'autorisation à la ville de Clermont-Ferrand pour que des reportages photographiques ou télévisés ou sous tout autre format existant ou à venir soient effectués au sein de l'équipement, du fait du droit à la propriété intellectuelle du concepteur (architecte), et du droit à l'image des personnes,
- aviser immédiatement le gestionnaire de l'équipement de tout dégât qu'il commet. Il en est de même des dégâts qu'il constate sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard. A l'initiative du bénéficiaire, une notification par courriel est au minimum nécessaire,
- toute publicité à caractère commercial par affiches, panneaux, ventes d'objets divers ou distribution de tracts, est interdite dans l'enceinte de l'équipement.En cas de non respect notamment des dispositions énoncées ci-dessus, la ville de Clermont-Ferrand pourra interdire l'accès à l'équipement au bénéficiaire et résilier la présente convention (article 11).

Article 6 - Dispositions relatives à la sécurité

Pendant la période de mise à disposition de l'équipement au bénéficiaire, les activités s'y déroulant se pratiquent sous sa responsabilité pleine et entière. La ville de Clermont-Ferrand dégage toute responsabilité en matière de sécurité ou quant aux accidents qui pourraient survenir aux membres du bénéficiaire ou à des tiers pendant cette période.

La sécurité liée à l'encadrement des activités est sous la responsabilité du bénéficiaire qui devra veiller à la qualification de ses encadrants. En effet,

- Les activités sont placées sous la seule responsabilité du bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 05/08/2026
Reçu en préfecture le 05/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260710-C050826DGAMR01-CC

- Le bénéficiaire doit respecter les règles de sécurité propres à l'équipement.

- Le bénéficiaire est totalement responsable des espaces (intérieurs et extérieurs) qui lui sont affectés et de l'utilisation du matériel afférent.

- Un encadrement présent sur site doit être assuré par le bénéficiaire même pour un seul participant. En cas d'absence, la séance ne pourra avoir lieu.

- Le bénéficiaire doit maintenir libre de tout dépôt ou encombrement l'ensemble des dégagements, l'accès aux issues ainsi que les voies et espaces accessibles aux services des secours.

- En cas de canicule ou de vigilance météorologique particulière, l'utilisateur devra adapter sa pratique sportive et prendre toute mesure nécessaire à la protection de la santé et de la sécurité des personnes accueillies sur le site.

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et modalités d'évacuation en cas d'urgence ainsi que des consignes particulières par installation sportive. Le bénéficiaire s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville, compte tenu de l'activité envisagée

- Avoir procédé, avec le responsable de l'installation, à une visite de l'équipement, et plus particulièrement des voies d'accès qui seront effectivement utilisées

- Avoir constaté, avec le responsable de l'installation, l'emplacement des dispositifs d'alarme et d'alerte, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés,) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours qui ne devront jamais être obstruées (cf : annexe Consignes en cas d'incendie)

Article 7 - Dispositions financières

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en vigueur, la mise à disposition des installations au bénéficiaire est faite à titre gracieux.

Article 8 — Visite des lieux

Une visite obligatoire présentant notamment les lieux et dispositifs de sécurité sera réalisée avec le bénéficiaire avant la mise en œuvre de la convention.

Le bénéficiaire reconnaît ainsi avoir procédé avec le gestionnaire de l'équipement à une visite de l'installation, avoir reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

Article 9 - Responsabilité

Le bénéficiaire s'engage à assurer seul, tant envers la ville de Clermont-Ferrand, qu'envers ses membres, ou les tiers, la responsabilité pouvant résulter de tout accident, dégât, dommage de quelque nature que ce soit.

Toute dégradation doit être impérativement signalée auprès du responsable de l'équipement et sera facturée au prix du neuf au bénéficiaire.

Article 10 - Assurances

Chacune des deux parties garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux. Le bénéficiaire :

- souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de son activité (notamment recours des tiers, dommages générés par ses membres ou préposés quelle qu'en soit la cause, incendie, vol de matériel lui appartenant), objet de la présente convention, qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

- transmettra lors de la signature de la présente convention l'attestation d'assurance à la Direction des Sports et de la Logistique de la ville de Clermont-Ferrand. A défaut de cette transmission, le bénéficiaire ne pourra profiter des créneaux préalablement attribués.

Le bénéficiaire ne pourra exercer aucun recours contre la ville de Clermont-Ferrand en cas de vol, ou tout autre acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 11— Terme et résiliation de la convention

La convention prend fin automatiquement si le bénéficiaire vient à cesser ses activités.

En cas de non respect par l'une des parties d'un ou de plusieurs de ses engagements contractuels, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention, sous réserve d'une mise en demeure préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant une durée d'un mois à compter de la notification de l'accusé de réception.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'une des parties à l'expiration ou à la résiliation de la présente convention.

Article 12 - Avenant à la convention

Envoyé en préfecture le 05/08/2026
Reçu en préfecture le 05/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260710-C050826DGAMR01-CC

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 13 – Litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties seront soumises au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

La Ville Clermont-Ferrand

Fait à Clermont Ferrand,
le 10 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation :
Le Premier Adjoint,

Gérard SERTILLET

La Direction Départementale de l'Emploi du Travail
et des Solidarités du Puy de Dôme

Fait à Clermont Ferrand,
le 10 juillet 2026

Le Directeur,

Jérôme CHARASSE

Envoyé en préfecture le 05/08/2026
Reçu en préfecture le 05/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260710-C050826DGAMR01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

DIRECTION DES SPORTS ET DE LA LOGISTIQUE

CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE à destination des usagers :

1. L'ALARME

- **Si vous êtes témoin d'un dégagement de fumée** : Actionner un déclencheur manuel afin de déclencher l'alarme incendie ou prévenir un agent DSL
- **Si l'alarme incendie se déclenche** : évacuer ou se mettre à l'abri dans un Espace d'Attente Sécurisé pour les personnes à mobilité réduite (EAS – pictogramme)

2. L'ALERTE

Hors présence agents DSL, prévenir obligatoirement les sapeurs-pompiers au 18 ou au 112 en indiquant l'adresse exacte, la localisation du sinistre, le nombre de victimes potentielles, et suivre les instructions données par téléphone
Ne raccrocher que lorsque l'interlocuteur vous invite à le faire

3. L'ÉVACUATION

Les responsables de groupes doivent veiller à ce que tous leur public soit mis en sécurité en dehors du bâtiment à au moins 8 mètres des façades
- Fermer les portes derrière vous pour éviter la propagation des fumées
- Pour les personnes à mobilité réduite, favoriser l'aide humaine
- Si des personnes se trouvent dans l'impossibilité d'évacuer le bâtiment, elles doivent se confiner dans un Espace d'Attente Sécurisé (EAS – pictogramme)

4. L'INTERVENTION

Utiliser les extincteurs appropriés si la situation le permet, sans se mettre en danger

5. ACCUEIL DES SECOURS

S'identifier auprès des secours et indiquer : le nombre de victimes potentielles, la localisation du sinistre, les éventuels dangers et les actions déjà engagées

6. PRÉVENIR LA DIRECTION DES SPORTS ET DE LA LOGISTIQUE

Prévenir la Direction des Sports et de la Logistique **04 73 40 86 00**
ou l'astreinte **06 82 48 82 84**

7. RETOUR DANS LE BÂTIMENT

Le retour dans le bâtiment ne peut se faire que sur ordre de la DSL ou des services de secours

Envoyé en préfecture le 05/08/2026
Reçu en préfecture le 05/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260715-C050826DGAMR02-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Convention d'utilisation des installations du Centre Sportif Édith Tavert
Ponctuelle

Entre :

La Ville de Clermont-Ferrand, sis 10 rue Philippe-Marcombes à Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Monsieur Julien BONY, dûment habilité à signer tous les actes administratifs .

Ci-après dénommée « La Ville » d'une part,

Et :

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Puy de Dôme, Cité administrative - Rue Pélissier - 63100 CLERMONT-FERRAND, représentée par son Directeur, Monsieur Jérôme CHARASSE.

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire» d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

- *Vu le code général des collectivités territoriales,*
- *Vu les articles L 2121-1 et suivants, l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à l'occupation du domaine public,*
- *Considérant que le Cente Sportif Édith Tavert, est d'intérêt communal et que son utilisation participe au développement d'un sport majeur sur la ville, il convient d'arrêter les modalités de mise à disposition de celui-ci auprès du «bénéficiaire».*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Clermont-Ferrand met à disposition auprès du bénéficiaire le Centre Sportif Édith Tavert pour l'organisation de l'accueil des personnes vulnérables en cas de nuits tropicales, du :

- Mercredi 15 juillet 2026 de 19 h 00 au jeudi 16 juillet à 9 h 00

Les locaux du rez-de-chaussée suivants sont mis à disposition :

- Hall d'entrée, buvette et réfrigérateurs
- Plateau Sportif
- Sanitaires
- 2 vestiaires

Article 2 - Conditions d'accès

La mise à disposition des installations sportives fait l'objet d'une demande écrite auprès de Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand précisant le type d'activité pratiquée et le nombre estimé de participants.

L'accès par le bénéficiaire aux installations mises à disposition est uniquement autorisé lors des périodes pré-citées dans l'article 1.

Le bénéficiaire doit respecter strictement le calendrier tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités exercées.

Seules les personnes étant sous la responsabilité du bénéficiaire disposent d'un droit d'accès aux installations et aux vestiaires pendant les créneaux affectés au bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 05/08/2026
Reçu en préfecture le 05/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260715-C050826DGAMR02-CC

Le bénéficiaire, sur les créneaux qui lui sont alloués, ne peut pratiquer aucune activité lucrative sans un accord express de la Ville de Clermont-Ferrand.

Il est interdit au bénéficiaire de rétrocéder les installations mises à disposition à titre gratuit ou onéreux sous quelque forme que ce soit, à une tierce personne morale ou physique, et ce même temporairement.

Il est entendu que la présente convention constitue une autorisation d'occupation, précaire et révocable, sur les créneaux susmentionnés, non d'un bail civil. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou prétendre posséder un fonds de commerce.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 15 juillet 2026 de 19h00 au jeudi 16 juillet à 09h00

La convention ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 4 - Interdiction exceptionnelle

La Ville de Clermont-Ferrand se réserve le droit de suspendre ou d'interdire toute occupation de l'équipement communal en cas d'événement exceptionnel, en cas de force majeure, de mesure de police liée à l'ordre public, ainsi que pour des opérations obligatoires de maintenance, ou pour tout autre motif d'intérêt général. Dans ce cas, aucune indemnisation ne pourra être réclamée à la Ville de Clermont-Ferrand. Le bénéficiaire sera prévenu pour chaque date ou période dans les meilleurs délais.

Article 5 - Utilisation des équipements mis à disposition

Le bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter le règlement intérieur affiché dans l'établissement.

A cet effet, il remettra à la DSL l'état des lieux, dûment renseignée, daté et signé, ainsi que la prise de connaissance du règlement intérieur de l'équipement.

Il est précisé que le bénéficiaire doit notamment respecter les dispositions énumérées ci-après :

- respecter les créneaux horaires qui lui sont attribués (au terme de la séance, tous les participants devront quitter l'établissement),
- informer sans délai la ville de Clermont-Ferrand des créneaux horaires que le bénéficiaire n'utiliserait pas ou plus,
- respecter les périodes d'ouverture et de fermeture de l'équipement,
- respecter les consignes d'utilisation et les instructions données par le gestionnaire de l'établissement et ses collaborateurs.
- **Respecter la capacité d'accueil fixée à 80 personnes en simultané**
- avertir le gestionnaire de l'équipement en cas de non utilisation des créneaux,
- ranger le matériel et maintenir en bon état les installations et signaler toute dégradation,
- ne pas faire de prosélytisme religieux, et/ou de propagande politique dans l'équipement,
- respecter les lois, les règlements en vigueur, les consignes de sécurité et consulter le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires,
- ne pas modifier la destination de l'équipement mis à sa disposition sans l'accord exprès de la Ville de Clermont-Ferrand,
- respecter la réglementation relative aux conditions d'encadrement des pratiquants,
- demander préalablement, par écrit, l'autorisation à la ville de Clermont-Ferrand pour que des reportages photographiques ou télévisés ou sous tout autre format existant ou à venir soient effectués au sein de l'équipement, du fait du droit à la propriété intellectuelle du concepteur (architecte), et du droit à l'image des personnes,
- aviser immédiatement le gestionnaire de l'équipement de tout dégât qu'il commet. Il en est de même des dégâts qu'il constate sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard. A l'initiative du bénéficiaire, une notification par courriel est au minimum nécessaire,
- toute publicité à caractère commercial par affiches, panneaux, ventes d'objets divers ou distribution de tracts, est interdite dans l'enceinte de l'équipement.En cas de non respect notamment des dispositions énoncées ci-dessus, la ville de Clermont-Ferrand pourra interdire l'accès à l'équipement au bénéficiaire et résilier la présente convention (article 11).

Envoyé en préfecture le 05/08/2026
Reçu en préfecture le 05/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260715-C050826DGAMR02-CC

Article 6 - Dispositions relatives à la sécurité

Pendant la période de mise à disposition de l'équipement au bénéficiaire, les activités s'y déroulant se pratiquent sous sa responsabilité pleine et entière. La ville de Clermont-Ferrand dégage toute responsabilité en matière de sécurité ou quant aux accidents qui pourraient survenir aux membres du bénéficiaire ou à des tiers pendant cette période.

La sécurité liée à l'encadrement des activités est sous la responsabilité du bénéficiaire qui devra veiller à la qualification de ses encadrants. En effet,

- Les activités sont placées sous la seule responsabilité du bénéficiaire.
- Le bénéficiaire doit respecter les règles de sécurité propres à l'équipement.
- Le bénéficiaire est totalement responsable des espaces (intérieurs et extérieurs) qui lui sont affectés et de l'utilisation du matériel afférent.
- Un encadrement présent sur site doit être assuré par le bénéficiaire même pour un seul participant. En cas d'absence, la séance ne pourra avoir lieu.
- Le bénéficiaire doit maintenir libre de tout dépôt ou encombrement l'ensemble des dégagements, l'accès aux issues ainsi que les voies et espaces accessibles aux services des secours.
- En cas de canicule ou de vigilance météorologique particulière, l'utilisateur devra adapter sa pratique sportive et prendre toute mesure nécessaire à la protection de la santé et de la sécurité des personnes accueillies sur le site.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et modalités d'évacuation en cas d'urgence ainsi que des consignes particulières par installation sportive. Le bénéficiaire s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville, compte tenu de l'activité envisagée
- Avoir procédé, avec le responsable de l'installation, à une visite de l'équipement, et plus particulièrement des voies d'accès qui seront effectivement utilisées
- Avoir constaté, avec le responsable de l'installation, l'emplacement des dispositifs d'alarme et d'alerte, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés,) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours qui ne devront jamais être obstruées (cf : annexe Consignes en cas d'incendie)

Article 7 - Dispositions financières

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en vigueur, la mise à disposition des installations au bénéficiaire est faite à titre gracieux.

Article 8 - Visite des lieux

Une visite obligatoire présentant notamment les lieux et dispositifs de sécurité sera réalisée avec le bénéficiaire avant la mise en œuvre de la convention.

Le bénéficiaire reconnaît ainsi avoir procédé avec le gestionnaire de l'équipement à une visite de l'installation, avoir reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

Article 9 - Responsabilité

Le bénéficiaire s'engage à assurer seul, tant envers la ville de Clermont-Ferrand, qu'envers ses membres, ou les tiers, la responsabilité pouvant résulter de tout accident, dégât, dommage de quelque nature que ce soit.

Toute dégradation doit être impérativement signalée auprès du responsable de l'équipement et sera facturée au prix du neuf au bénéficiaire.

Article 10 - Assurances

Chacune des deux parties garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux. Le bénéficiaire :

- souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de son activité (notamment recours des tiers, dommages générés par ses membres ou préposés quelle qu'en soit la cause, incendie, vol de matériel lui appartenant), objet de la présente convention, qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.
- transmettra lors de la signature de la présente convention l'attestation d'assurance à la Direction des Sports et de la Logistique de la ville de Clermont-Ferrand. A défaut de cette transmission, le bénéficiaire ne pourra profiter des créneaux préalablement attribués.

Le bénéficiaire ne pourra exercer aucun recours contre la ville de Clermont-Ferrand en cas de vol, ou tout autre acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Envoyé en préfecture le 05/08/2026
Reçu en préfecture le 05/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260715-C050826DGAMR02-CC

Article 11 - Terme et résiliation de la convention

La convention prend fin automatiquement si le bénéficiaire vient à cesser ses activités.

En cas de non respect par l'une des parties d'un ou de plusieurs de ses engagements contractuels, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention, sous réserve d'une mise en demeure préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant une durée d'un mois à compter de la notification de l'accusé de réception.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'une des parties à l'expiration ou à la résiliation de la présente convention.

Article 12 - Avenant à la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 13 - Litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties seront soumises au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont Ferrand,
le 15 juillet 2026

La Ville Clermont-Ferrand

Pour le Maire et par délégation :
Le Premier Adjoint,

Gérard SERTELET

Fait à Clermont Ferrand,
le 15 juillet 2026

La Direction Départementale de l'Emploi du Travail
et des Solidarités du Puy de Dôme

Le Directeur,

Jérôme CHARASSE

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20250801-C010825DDDEET01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

énergies et climat

Avenant n°3 à la convention pluriannuelle d'objectif 2022 - 2025

Entre :

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2025.

Ci-après dénommée « La Ville de Clermont-Ferrand » d'une part,

Et :

L'Aduhme pour un Développement Urbain Harmonieux par la Maîtrise de l'Énergie (Aduhme), sise, Maison de l'Habitat, 129, avenue de la République à Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Rémi CHABRILLAT, en exercice dûment habilité,

Ci-après dénommée « l'Aduhme » d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Il est préalablement rappelé ce qui suit

- Vu la convention pluriannuelle d'objectifs signée entre la ville de Clermont Ferrand et l'Aduhme, partenaire incontournable de la transition énergétique sur le territoire, le 15 avril 2022

- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 juin 2024

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

La convention pluriannuelle d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'Aduhme a été signée le 15 avril 2022 pour une durée de 4 ans (2022-2025). Elle prévoit que les actions subventionnées soient précisées annuellement pour que ce programme et le montant de la subvention soient soumis au vote du conseil municipal chaque année.

Cet avenant a donc pour objet de définir le programme d'actions et de fixer le montant de la subvention allouée par la ville de Clermont-Ferrand à l'Aduhme au titre de l'année 2025.

Article 2 – Définition du programme d'actions pour 2025
La convention initiale est complétée comme suit :

En 2022, la Ville avec la collaboration de l'Aduhme a défini une feuille de route avec les orientations suivantes :

- Définition d'un schéma directeur immobilier et énergétique ;
- Amélioration de la performance énergétique du patrimoine bâti de la collectivité, en lien avec le cadre imposé par le décret tertiaire ;
- Actions à effet rapide en vue d'amortir le choc de l'explosion des prix de l'énergie ;
- Diversification énergétique ;
- Adaptation des équipements et des espaces publics aux effets du dérèglement climatique.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20250801-C010825DDDEET01-CC

Pour poursuivre ce travail, les activités de cette dernière, prises en compte par la Ville de Clermont-Ferrand, sont les suivantes :

Action n°1 : actualisation du profil énergétique patrimonial

Contexte spécifique : la connaissance des consommations et des dépenses d'énergie est la base de toute action en faveur de la performance énergétique du patrimoine bâti.
Elle permet d'identifier :

- Les évolutions de consommation, de dépenses et gaz à effet de serre,
- Les bâtiments les moins performants sur lesquels une attention particulière devra être portée,
- D'évaluer les actions de sobriété, de performance et de diversification qui ont été mises en œuvre par la collectivité, et
- Faire des projections tant sur le plan technique qu'économique.

Le suivi comptable des consommations d'énergie constitue la base du dispositif de conseil en énergie partagé (CEP) auquel accède la très grande partie des collectivités adhérentes de l'Aduhme. L'agence locale dispose ainsi d'une grande masse de données de consommation sur des équipements comparables à ceux de la Ville de Clermont-Ferrand.
La mise au format Aduhme des données que capitalisent déjà la Ville depuis de nombreuses années permettra de faire du parangonnage et d'alimenter la capitale auvergnate sur ces réflexions en cours : schéma directeur immobilier, décret tertiaire, PPI 2ème vague de rénovations énergétiques...
Le profil énergétique de l'ensemble des bâtiments « d'enseignement et restauration » et des équipements « petite enfance » clermontois a été finalisé en 2024.

Il est prévu pour 2025 :

- L'intégration des données 2024
- La restitution du profil énergétique et présentation à la DCGRP (avril/mai 2025).

Ce sera de même l'occasion de travailler conjointement avec les services de la commune sur le PPI 2026-2030 avec la rénovation des équipements identifiés comme les plus énergivores et les plus exposés aux risques de surchauffe intérieure lors des périodes caniculaires.
Enfin, le travail sur le profil énergétique des équipements sportifs, les bâtiments administratifs et ceux liés à la culture s'en suivra à partir de 2025.

En complément :

- l'Aduhme, à la suite de la récente adhésion du CCAS de la Ville de Clermont-Ferrand, établira les profils énergétiques (2021-2024) des équipements de poids constitutifs du patrimoine du centre communal en vue d'identifier les voies de progrès et des actions de sobriété, efficacité voire de diversification énergétique. Sont concernés notamment : EHPAD les Hortensias, EHPAD les Mélèzes, EHPAD le Moulin, EHPAD les Sources, EHPAD foyer logement Alexandre Varenne, Foyer Logement Viple.

- **Une action de collaboration entre les** services techniques et Aduhme.

Ils mettront en commun leurs données de consommation pour établir des grilles comparatives de niveau de consommation par type d'équipements que ce soit sur les établissements d'enseignement et restauration, de petite enfance, des équipements sportifs et les établissements du CCAS.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20250801-C010825DDDEET01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

aduhme énergies et climat

Action n°2 : diversification énergétique, cap sur l'électricité renouvelable

Contexte spécifique : l'Aduhme a lancé de son propre chef et ce auprès des collectivités adhérentes, l'opération SOLAIRE Dôme. Celle-ci consiste à réaliser sur l'ensemble des patrimoines bâtis publics (toitures à pente), des analyses d'opportunité portant sur l'intégration de centrales photovoltaïques.

La totalité du patrimoine municipal clermontois a été diagnostiqué et il apparaît que 26 équipements pourraient accueillir une centrale de 9 kWc, cœur de cible de l'opération SOLAIRE Dôme. La Ville a fait valoir son intérêt pour 13 installations qui ont intégré le groupement de commandes porté par la Métropole.

En 2023, 3 centrales de 9 kWc ont été installées sur les toitures de bâtiments communaux. La Ville a projeté en 2025 de faire implanter les 10 autres centrales photovoltaïques. Suite à l'arrêté S21 de mars 2025, l'évolution des tarifs d'achat et des primes à l'investissement pour des centrales ≤ 9 kWc favorise l'autoconsommation individuelle et donc la gestion administrative de ces projets.

Il conviendra de trouver la meilleure voie d'investissement pour la commune entre « vente de la totalité », autoconsommation individuelle avec ajustement de la puissance aux justes besoins de l'équipement ou hausse de la surface pour basculer sur une tranche tarifaire plus favorable en prime et en tarif d'achat.

En termes de chaleur renouvelable, si les travaux de conversion de chaudières fioul au bois-granulé sont en cours pour le groupe scolaire Jean Moulin et le buron de Super Besse, un travail d'analyse d'opportunité doit être réalisé sur certains équipements dont l'école Jean BUTEZ et l'école maternelle la Pradelle.

Action de collaboration : L'Aduhme accompagne les collectivités adhérentes et volontaires pour l'ensemble de la démarche SOLAIRE Dôme.

Les prochaines étapes concernent l'analyse d'opportunité économique pour l'ensemble des 10 installations afin d'identifier la solution la meilleure en matière de valorisation de la production des centrales, entre vente de la totalité, autoconsommation individuelle voire autoconsommation collective patrimoniale.

Concernant les analyses d'opportunité sur les écoles Jean BUTEZ et La Pradelle, réalisation par l'Aduhme d'analyses d'opportunité avec conversion des systèmes de chauffage fioul vers des solutions alternatives (PAC Pompe à chaleur géothermiques et chaudière bois).

Action n°3 : développement du dispositif SCOLAEE sur le projet de rénovation du groupe scolaire Nestor Perre.

Contexte spécifique : l'Aduhme et le Département ont lancé le dispositif SCOLAEE auprès de 20 communes puydômoises lauréates d'un appel à projets local.
Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les communes dans la rénovation énergétique ambitieuse de leur école.
La Ville de Clermont-Ferrand s'est positionnée pour le projet de rénovation du groupe scolaire Nestor PERRET.
SCOLAEE consiste à mettre en place

- Un accompagnement auprès de ces collectivités pour expérimenter une démarche globale de rénovation :
- Un groupe de travail pour bien cerner le projet de rénovation et l'ambition de la collectivité voire des usagers associés

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20250801-C010825DDDEET01-CC

- Le lancement d'une étude pré-opérationnelle de faisabilité réalisée par un opérateur retenu dans le cadre d'un groupement de commande, mesures de températures, étanchéité à l'air, qualité de l'air, mobilisation de subventions publiques le plus largement possible pour couvrir une bonne partie des investissements.

L'étude pré-opérationnelle a été réalisée en 2023 et le rendu final aux services et aux élus de compétences a été réalisé dans le courant du 2nd trimestre 2024. Un scénario de rénovation devra être choisi pour réduire les consommations d'énergie mais aussi améliorer le confort thermique de l'école tant en périodes hivernales que caniculaires et la qualité de l'air intérieur.

Action de collaboration :
Sur le groupe scolaire Nestor PERRET :
Accompagnement de la collectivité dans la mise en œuvre des différentes étapes du dispositif SCOLAEE, notamment celle de maîtrise d'œuvre (subvention de 37 500 € HT déjà obtenue par l'Aduhme et le Département pour le compte de la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre du programme ACTEE +, SCOLAEE +).
Lancement de la campagne de mesures de la qualité de l'air intérieur avec l'appui d'ATMO AURA pour établir un état des lieux amont et faire valoir les améliorations post-travaux. Poursuite des mesures des températures intérieures.

Sur le groupe scolaire Aristide BRIAND :
Appui technique à la Ville de Clermont-Ferrand, à la Banque des territoires et au bureau d'études attributaire du marché d'audit énergétique dans le cadre d'EDURENOV' pour définir les enjeux énergétiques et de confort d'été en vue d'adapter le cahier des charges et faciliter les propositions de solutions adaptées.

Action n°4 : adaptation des écoles aux enjeux du changement climatique et de la qualité de l'air intérieur

Contexte spécifique : le confort d'été des équipements publics devient à l'évidence une préoccupation de plus en plus forte pour les élus, notamment pour l'accueil de publics fragiles à l'instar des jeunes enfants (maternelle et primaire). Certaines collectivités ont pris les devants en garantissant pour les écoles les plus exposées aux surchauffes caniculaires, des pièces bénéficiant d'un rafraîchissement. Cependant, l'installation de systèmes de climatisation génère des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires ainsi que des coûts non négligeables pour la collectivité. Cette thématique a fait l'objet d'un groupe de travail dans le plan « PERFORMANCE 2020 » mais nécessite plus d'approfondissement.

La Ville de Clermont-Ferrand a déjà engagé des travaux d'adaptation des cours d'écoles aux effets de surchauffe qui de fait, aussi ont de bons effets sur le confort intérieur des écoles.

L'Aduhme a réalisé en 2022 dans le cadre de sa convention avec la Ville, une campagne de mesures de températures intérieures et extérieures dans l'ensemble des groupes scolaires clermontois. Ces mesures ont démontré des situations de surchauffe dans une partie des groupes scolaires et a permis d'établir un classement des groupes scolaires les plus exposés au risque de surchauffe.
En complément de cette première campagne de mesures réalisée sur 2 semaines uniquement, un travail d'analyse des mesures de températures relevées grâce aux sondes de températures des GTC en place permettrait de conforter ces niveaux d'exposition aux risques de surchauffes en périodes caniculaires.

Action de collaboration :
Travail pédagogique d'objectivation de la notion de confort d'été,
- Analyse des données issues des GTC site par site (en fonction de la disponibilité des données) en vue d'une classification et priorisation des sites et des interventions,

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20250801-C010825DDDEET01-CC

- Poursuite du travail pour identifier les solutions à mettre en œuvre pour gagner en conditions de confort thermique pendant les périodes caniculaires, notamment par des mesures simples, des changements d'usage des salles de classe et des investissements de moindre ampleur.

Article 3 – Subvention de fonctionnement

La convention initiale en son article 3 est modifiée comme suit :

Au titre de l'année 2025, la ville de Clermont-Ferrand entend allouer à l'association Aduhme une subvention qui s'élève à 6 000 €.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Aduhme selon les procédures comptables en vigueur et versée intégralement à la notification de la convention.

Les versements seront effectués au compte de l'Aduhme, sous réserve du respect par l'Aduhme des obligations mentionnées à l'article 4 et 6.

La Ville de Clermont-Ferrand procédera au versement des sommes dues sur le compte bancaire de l'Aduhme :

Nom de la Banque : Crédit Mutuel Massif Central

Code Banque : 15589 - Code Guichet : 63601 - N° du Compte : 05324500340 - Clé RIB : 23

Article 4 – Disposition de la convention initiale

Les dispositions de la convention initiale, non contraires aux dispositions du présent avenant, demeurent inchangée.

Fait en deux exemplaires originaux,

Ville de Clermont-Ferrand	Aduhme
Fait à Clermont-Ferrand	Fait à Clermont-Ferrand
le 01 AOUT 2025	le 01 AOUT 2025
Olivier BIANCHI	Rémi CHABRILLAT
Maire de Clermont-Ferrand	Président de l'ADUHME

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

Convention
Référent déontologue des élus locaux

Conclue entre :

La Ville de Clermont-Ferrand, sise 10 rue Philippe Marcombes, représentée par son Maire Julien BONY, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2026

d'une part,

et M. René PAGIS par délibération en date du 19 juin 2026

d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement "les Parties"

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520, relatif au référent déontologue de l'élu local
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 juin 2026 autorisant le Maire à signer la présente convention
CONSIDÉRANT l'exigence constitutionnelle de probité, d'impartialité et d'intégrité qui incombe aux dépositaires de l'autorité publique
CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Clermont-Ferrand de s'engager résolument dans une démarche de transparence et de sécurisation éthique de l'action publique locale

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre d'intervention, les garanties d'indépendance et les moyens matériels et financiers alloués à M. René PAGIS dans l'exercice de ses fonctions de référent déontologue pour les membres du Conseil municipal de la Ville de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE ET NATURE DES MISSIONS

Le référent déontologue exerce une mission de conseil, strictement confidentielle et préventive. Il est chargé de :

1. Apporter à tout élu municipal qui le saisit un conseil utile et personnel pour l'application des principes déontologiques fixés par la Charte de l'élu local.
2. Accompagner les élus dans la prévention et la cessation de toute situation de conflit d'intérêt.
3. Conseiller les élus soumis à cette obligation dans la rédaction de leurs déclarations d'intérêts et de patrimoine auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

"Il est expressément rappelé que le Référent Déontologue des élus ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation, d'injonction ou de sanction. Par ailleurs, il n'est pas compétent pour recueillir les signalements au titre de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite loi Sapin II/Waserman), cette compétence étant réservée au dispositif d'alerte des agents de la collectivité."

ARTICLE 3 – INDÉPENDANCE ET SECRET PROFESSIONNEL

Le référent déontologue exerce ses missions en toute indépendance et impartialité. Il ne reçoit aucune instruction de l'exécutif municipal ni de l'administration communale. Il est tenu à une obligation de secret professionnel strict et absolu concernant les échanges tenus avec les élus, les avis délivrés et les informations dont il a connaissance dans l'exercice de sa mission. Aucune restitution nominative ou ciblée ne peut être exigée par la collectivité.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE SAISINE ET DE RÉPONSE

La saisine du référent déontologue est une démarche individuelle, volontaire et confidentielle de l'élu. Elle s'effectue au choix de l'élu :

- Par courriel, sur une adresse électronique dédiée et sécurisée : ***(à confirmer avec le référent désigné)***
- Par voie postale sous double enveloppe portant la mention "Confidentiel - À n'ouvrir que par le destinataire".
- Lors d'un entretien physique ou téléphonique préalable.

Le référent déontologue s'engage à accuser réception de la saisine sous, ***(à confirmer avec le référent désigné)*** jours ouvrés et à formuler un avis, écrit ou oral, dans un délai raisonnable et adapté à l'urgence institutionnelle de la situation.

ARTICLE 5 – MOYENS MATÉRIELS ET ACCÈS À L'INFORMATION

Pour garantir le bon accomplissement de sa mission, la Ville met à la disposition du Référent Déontologue :

- Une adresse de messagerie électronique sécurisée, hébergée sur les serveurs de la Ville mais dont lui seul détient les codes d'accès exclusifs.
- Un espace de travail garantissant la confidentialité des échanges, mis à disposition ponctuellement au sein des locaux de la Mairie sur simple demande, pour y recevoir les élus.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le référent déontologue est amené à collecter et traiter des données à caractère personnel. Il s'engage à respecter les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés. Il garantit la stricte sécurité et confidentialité de ces données, qui ne sont accessibles qu'à lui seul. À l'échéance de la présente convention, le référent déontologue s'engage à détruire l'intégralité des dossiers, notes et correspondances liés aux saisines traitées.

ARTICLE 7 – INDEMNISATION ET FRAIS DE DÉPLACEMENT

Conformément à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 susvisé, la fonction de référent déontologue donne lieu au versement d'une indemnité de vacation fixée à 80 € par dossier instruit. Le remboursement de ses éventuels frais de déplacement s'effectue dans les conditions applicables aux agents de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8 – JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand est compétent.

ARTICLE 9 – DURÉE ET RÉSILIATION

Conformément à l'article 3 du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, la présente convention prend effet à compter de sa date de signature et s'achève de plein droit à l'expiration du mandat municipal en cours. Elle peut être résiliée de manière anticipée par accord mutuel des parties, ou par la Ville en cas de manquement grave et avéré du référent déontologue à ses obligations, notamment celle relative au secret professionnel.

Ville de Clermont-Ferrand	
Fait à Clermont-Ferrand le, - 8 SEP. 2026	Fait à Clermont-Ferrand le, 3/8/2026
Julien BONY Maire de Clermont-Ferrand	René PAGIS Déontologue

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**090926DAGIMA1**
Objet :	**Convention déontologue des élus locaux**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-09-08 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.6 - Exercice des mandats locaux
Identifiant unique :	063-216301135-20260908-090926DAGIMA1-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	866 o
Nom métier : 063-216301135-20260908-090926DAGIMA1-CC-1-1_0.xml		
Document principal (Document contractuel)	application/pdf	176.2 Ko
Nom original : Convention d__ontologue des __lus.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260908-090926DAGIMA1-CC-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	9 septembre 2026 à 08h56min12s	Dépôt initial
En attente de transmission	9 septembre 2026 à 08h56min13s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	9 septembre 2026 à 08h56min13s	Transmis au MI
Acquittement reçu	9 septembre 2026 à 08h56min31s	Reçu par le MI le 2026-09-09